

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 juin 2014 - 18 h 00 – Point 2 -

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 1

L'an deux mille quatorze, le six juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josy OLIVIER, maire.

Date de la convocation : 30-05-2014

Présents : M. BESSIERE Jean-Claude. Mme BOGET Chantal. Mme CETTOUR Nadège. M. FERRERO Jean-Jacques. Mme GENEIX Jeannine. Mme HUGUES Annie. M. MICHEL Pierre. M. PACAUD Didier. Mme PONSON Annie. M. REYNAUD Robert.

Absents excusés : M. GUEYTTE Dominique. M. TARDY Lionel.

Secrétaire de séance : Mme HUGUES Annie.

Objet : Subventions aux associations (suite)

La commission vie associative (Nadège Cettour, Annie Hugues, Annie Ponson et Chantal Boget) propose et après en avoir délibéré, le conseil municipal

VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention(s) : 0

Attribuer les subventions suivantes :

ARSAVS..... 300,00 €
Petite boule Rosanaise 500,00 €
Coopérative scolaire 2 000,00 €
Office de tourisme intercommunal des Baronnies 8 000,00 €

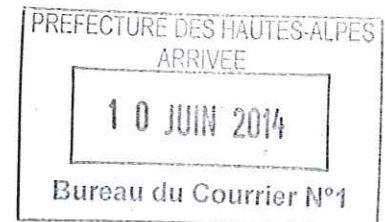
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Envoyé en Préfecture le : 10.06.2014

Reçu en Préfecture le : 10.06.2014

Publié le : 12.06.2014



Le Maire,

Madame Josy OLIVIER.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 juin 2014 - 18 h 00 – Point 3 -

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2

L'an deux mille quatorze, le six juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josy OLIVIER, maire.

Date de la convocation : 30-05-2014

Présents : M. BESSIERE Jean-Claude. Mme BOGET Chantal. Mme CETTOUR Nadège. M. FERRERO Jean-Jacques. Mme GENEIX Jeannine. Mme HUGUES Annie. M. MICHEL Pierre. M. PACAUD Didier. Mme PONSON Annie. M. REYNAUD Robert.

Absents excusés : M. GUEYTTE Dominique. M. TARDY Lionel.

Secrétaire de séance : Mme HUGUES Annie.

Objet : Demande de prorogation à la région pour le dossier « façades 3^{ème} tranche »

L'opération « façades 3^{ème} tranche » a été financée par la région en juillet 2009. La commune avait cinq années pour la réaliser.

Sur les 18 300 € de subventions prévues (financées à 50 % par la région), plus de 3 500 € ont été versées. Le règlement municipal prévoit que les subventions soient plafonnées à 1 500 € par façade, l'opération ne sera donc pas terminée au 10-07-2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention(s) : 0

Demander au conseil régional PACA la prorogation du dossier « façades 3^{ème} tranche » afin que d'autres bénéficiaires puissent embellir la commune

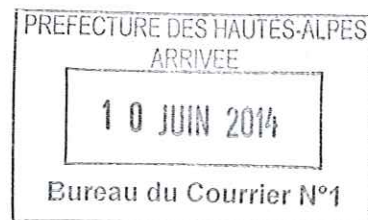
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Envoyé en Préfecture le : 10.06.2014

Reçu en Préfecture le : 10.06.2014

Publié le : 12.06.2014



Le Maire,

Madame Josy OLIVIER.

Mairie de Rosans (Hautes-Alpes)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 juin 2014 - 18 h 00 – Point 3 -

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 3

L'an deux mille quatorze, le six juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josy OLIVIER, maire.

Date de la convocation : 30-05-2014

Présents : M. BESSIERE Jean-Claude. Mme BOGET Chantal. Mme CETTOUR Nadège. M. FERRERO Jean-Jacques. Mme GENEIX Jeannine. Mme HUGUES Annie. M. MICHEL Pierre. M. PACAUD Didier. Mme PONSON Annie. M. REYNAUD Robert.

Absents excusés : M. GUEYTTE Dominique. M. TARDY Lionel.

Secrétaire de séance : Mme HUGUES Annie.

Objet : Demande de subvention pour la piste de La Fayée

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du projet suivant : Consolidation par enrochement de la piste de la Fayée dont l'objectif et les résultats attendus sont d'assurer la viabilité de la piste d'accès à la forêt communale et bouclage DFCI avec la forêt domaniale de l'Eygues. Le coût prévisionnel global hors taxes (TVA en sus) du projet est de 29 560 €, la durée des travaux : 1 an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **VOTE** : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention(s) : 0

- 1) Approuver le projet qui lui a été présenté,
- 2) Solliciter l'attribution d'aides publiques auprès de la Région, du Département, de l'Etat et de l'Union Européenne (Contrat de Projet Etat-Région et Plan de Développement Rural Hexagonal), au taux le plus élevé possible pour la réalisation de l'opération (taux maximum autorisé de 80% d'aides publiques suivant conditions) : 23 600 €

Le plan de financement sera arrêté par les financeurs en réunion départementale technique de programmation et sera ensuite soumis au maître d'ouvrage pour approbation.

- 3) S'engager à financer comme suit la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention sans dépasser au total le taux maximum autorisé de 80 % d'aides publiques pour cette opération :
 - ressources propres : 5 960 €.
- 4) S'engager à réaliser l'opération suivant l'échéancier prévu au projet
- 5) S'engager à inscrire chaque année au budget de la commune, les sommes nécessaires à l'entretien de la route, à réaliser annuellement les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération et à laisser affectés à la production forestière les terrains sur lesquels auront été effectués les travaux ayant justifié l'octroi de cette aide
- 6) Certifier que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engage à ne pas commencer l'exécution du projet avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.
- 7) Certifier que les parcelles cadastrales sur lesquelles les travaux ont lieu relèvent du Régime Forestier et sont propriétés communales en totalité (cf. liste parcelles concernées dans dossier)
- 8) Désigner l'Office National des Forêts comme maître d'œuvre
- 9) Donner pouvoir à Madame le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le :
Reçu en Préfecture le :
Publié le :



Le Maire,

Madame Josy OLIVIER.

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
05 AOUT 2014
Bureau du Courrier N°2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 juin 2014 - 18 h 00 – Point 4 -

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 4

L'an deux mille quatorze, le six juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josy OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 30-05-2014

Présents : M. BESSIERE Jean-Claude. Mme BOGET Chantal. Mme CETTOUR Nadège. M. FERRERO Jean-Jacques. Mme GENEIX Jeannine. Mme HUGUES Annie. M. MICHEL Pierre. M. PACAUD Didier. Mme PONSON Annie. M. REYNAUD Robert.

Absents excusés : M. GUEYTTE Dominique. M. TARDY Lionel.

Secrétaire de séance : Mme HUGUES Annie.

Objet : Foncier communal (cession acquisition avec l'ADSEA pour les régularisations cadastrales des chemins au Lastic et aux Buissons)

Pour régulariser les emprises des chemins communaux du Lastic et des Buissons, des échanges de parcelles avec l'ADSEA sont prévus depuis longtemps.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal approuve ces échanges à titre gracieux et dit que les frais (géomètre, notaire) seront partagés.

VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention(s) : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 4.08.2014
Reçu en Préfecture le : 5.08.2014
Publié le : 7.08.2014

Le Maire,



Madame Josy OLIVIER.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 juin 2014 - 18 h 00 – Point 5 et 6 -

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 5

L'an deux mille quatorze, le six juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josy OLIVIER, maire.

Date de la convocation : 30-05-2014

Présents : M. BESSIERE Jean-Claude. Mme BOGET Chantal. Mme CETTOUR Nadège. M. FERRERO Jean-Jacques. Mme GENEIX Jeannine. Mme HUGUES Annie. M. MICHEL Pierre. M. PACAUD Didier. Mme PONSON Annie. M. REYNAUD Robert.

Absents excusés : M. GUEYTTE Dominique. M. TARDY Lionel.

Secrétaire de séance : Mme HUGUES Annie.

Objet : Conventions avec la CCIB pour la mise à disposition de Madame Jacquier et avec le SDIS pour la surveillance du plan d'eau du 28 juin 2014 jusqu'au 31 août 2014

Madame le Maire propose

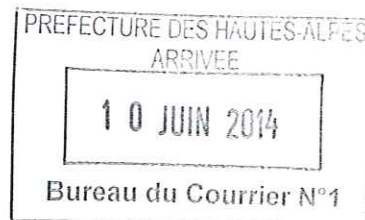
- l'avenant n° 2 relatif à la convention du 1^{er} mars 2010 de mise à disposition par la CCIB de Madame Pascale Jacquier et fixant la rémunération (article 3 de la convention) à 24 € de l'heure (travail et déplacements).
- La convention relative à la surveillance de la zone de baignade pour la saison 2014 avec le service départemental d'incendie et de secours pour la somme prévisionnelle de 10 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention(s) : 0

Autoriser Madame le maire à signer

- L'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition par la CCIB de Madame Jacquier
- La convention avec le SDIS pour la surveillance du plan d'eau



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Envoyé en Préfecture le : 10.06.2014

Reçu en Préfecture le : 10.06.2014

Publié le : 12.06.2014

Le Maire,



Madame Josy OLIVIER.



République Française

Départements des Hautes-Alpes et de la Drôme

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTERDEPARTEMENTALE DES BARONNIES

Arrêté Inter préfectoral du 30 décembre

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 01 MARS 2010

De Mme Pascale JACQUIER
Grade : Adjoint Administratif 1^{ère} classe

Entre :

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTERDEPARTEMENTALE DES BARONNIES, Carrefour du 8 mai 1945 - 05300 LAGRAND, représentée par son Président, Jean-Louis REY, habilité par délibération en date du 06 mars 2014

Et :

La COMMUNE DE ROSANS, Place Raymond Hugues 05150 ROSANS, représentée par Josy OLIVIER, Maire, habilitée par délibération du

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'ARTICLE 3 « REMUNERATION » EST MODIFIE COMME SUIT :

Remboursement : la Mairie de Rosans remboursera à la Communauté de Communes Interdépartementale des Baronnies 24.00 € par heure (travail et déplacements)

ARTICLE 2 : INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS

Tribunal administratif de Marseille

22, 24 rue Breteuil

13006 MARSEILLE

Tél. : 04.91.13.48.13.

Fax : 04.91.81.13.87.

Les autres articles restent inchangés.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à LAGRAND le
Le Président,
Jean-Louis REY.

Pour la Mairie de Rosans
Le Maire,
Josy OLIVIER





10 JUIN 2014

Bureau du Courrier N°1



**CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE
DE LA ZONE DE BAINNADE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROSANS**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile modifiée ;
- Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le décret n° 2013-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 6 août 1999 modifié, relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2013 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (S.D.I.S. 05), représenté par son président, Monsieur **Jean-Yves DUSSE**RE, dûment habilité, par délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours en date du et dénommé ci-après « le SDIS 05 ».

ET

La Commune de Rosans, représentée par son Maire, Madame **Josy OLIVIER**, dûment habilitée, par délibération du Conseil Municipal du et dénommé ci-après, et dénommée ci-après « la Commune de Rosans » ou « la Commune utilisatrice ».

PREAMBULE :

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la Commune.

L'article L2213-23 du CGCT qui a codifié la loi susvisée indique en effet :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

Compte tenu des missions qui sont les siennes, le SDIS 05 a été sollicité par la Commune de Rosans afin d'assurer pour son compte la surveillance de la zone de baignade, sous réserve de la signature et de l'application des dispositions de la présente convention.

Pour ce faire, il a été convenu ce qui suit :

1- GENERALITES

Article 1 :

Afin d'assurer la surveillance de la zone de baignade pendant la saison estivale, la Commune de Rosans, conformément à sa demande et à l'arrêté municipal fixant l'organisation de la surveillance des plages et des baignades et l'ouverture des postes de secours sur le territoire de la commune de Rosans fait appel aux sapeurs-pompiers du SDIS 05.

Dans ce cadre, le SDIS 05 affecté à la Commune de Rosans, des sauveteurs aquatiques aux différents postes de secours pour la surveillance de la zone de baignade quotidiennement selon les jours, les horaires et les dates d'ouverture et de fermeture précisés dans l'arrêté municipal.

2 – LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

2- 1 : LES OBLIGATIONS DU SDIS 05

Article 2 : les obligations du SDIS 05

Le SDIS 05 procède au recrutement des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance de la zone de baignade en fonction des dates et du nombre de sauveteurs par postes pour lesquels la Commune de Rosans en a exprimé le besoin, le SDIS 05 pouvant également mettre à disposition de la collectivité des sapeurs-pompiers volontaires des Hautes-Alpes. Compte-tenu de l'article L2213-13 susvisé, et du pouvoir de police du maire, la collectivité reste seule responsable de l'évaluation du nombre de postes de secours. L'effectif est déterminé compte tenu :

- de l'étendue de la zone surveillée,
- de la gravité des dangers locaux,
- du nombre de personnes fréquentant habituellement le lieu de baignade,
- des périodes d'affluence.

Pour des raisons opérationnelles, il est obligatoire que chaque poste de secours soit armé par, au minimum, par 1 chef de poste.

Par ailleurs, en cas de sous-dimensionnement manifeste des moyens opérationnels sollicités par la commune de Rosans, le SDIS 05 se réserve le droit, avant la signature de la présente convention par les deux parties, de décider de ne pas effectuer la prestation sans pour autant que le SDIS n'ait une quelconque responsabilité dans la validation du dispositif opérationnel mis en place ou tout autre conseil au-delà des missions ci-après.

Dans le cadre de sa prestation, le SDIS 05 se charge des missions suivantes :

- a) Engagement des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste, des superviseurs affectés au Service Nautique temporaire du SDIS 05 et la formation spécifique au risque aquatique selon les textes en vigueur ;
- b) Rémunération des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste et superviseurs, ainsi que celle des personnels professionnels ou volontaires qualifiés susceptibles d'intervenir en renfort en cas de besoin ;
- c) Contrôle de l'aptitude médicale ;
- d) Contrôle de l'aptitude opérationnelle ;
- e) Gestion des accidents de service du personnel et des dossiers de sinistres, le cas échéant ;
- f) Mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

2.2 – LA REPARTITION DES TACHES ENTRE LES CONTRACTANTS

Article 3 :

La répartition des tâches entre les contractants est définie comme suit :

- La Commune de Rosans prévoit dans son arrêté municipal les dates de la période de surveillance, les horaires de surveillance, le nombre de poste de secours activé et délimite précisément les zones de surveillance ;
Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police, le respect de l'application des arrêtés municipaux réglementant l'utilisation des plages et la baignade devra être contrôlé par les services de polices compétents ;
- Le SDIS 05 affecte les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par la Commune de Rosans dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités ;
- Le SDIS 05 assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des plages et des baignades durant la période d'ouverture des postes de secours.
- La Commune de Rosans désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du SDIS 05 pour le suivi de cette prestation. Ce correspondant pourra notamment être contacté pour les problèmes de matériels, de locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale.
- La Commune de Rosans prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le SDIS 05, dans le respect des dispositions de la présente convention.
- La commune de Rosans installe et équipe les postes de secours conformément aux annexes de la présente convention et assure l'entretien et les différentes réparations de tous les matériels ;

2.3 LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE ROSANS

Article 4 :

La Commune de Rosans met en place les structures du poste de secours, lieu de travail des sauveteurs, lieu d'accueil du public et des victimes éventuelles, pendant la période définie de surveillance. Le bon fonctionnement du poste de secours ne peut être envisagé en l'absence de ces structures.
La Commune de Rosans équipe le poste de secours conformément aux *annexes 1 et 3* de la présente convention.

Article 5 :

Les postes de secours doivent être conformes à la réglementation relative au code du travail d'une part, et à la circulaire du 19 juin 1986 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours d'autre part. Néanmoins des adaptations, à **titre transitoire**, sont acceptables après accord des deux parties, et notamment du SDIS 05, en dérogation de ce qui précède.

Article 6 :

Chaque poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du Service Nautique du SDIS 05, en présence d'un représentant de la Commune de Rosans dûment désignée par elle, dans les **8 jours** précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception signé par les deux parties en présence.

A compter de l'ouverture officielle des postes, les travaux éventuels d'entretien, d'aménagement et de réparation des postes et des matériels nécessaires seront à la charge de la Commune de Rosans. Le SDIS 05 se réserve le droit de retirer les effectifs et de les réaffecter sur les postes voisins, sans délais si les travaux correspondants ne sont pas réalisés.

Article 7 :

En l'absence des moyens et des matériels nécessaires pour la surveillance des plages, précisés dans les annexes de la présente convention à la veille de l'ouverture des postes, le SDIS 05 se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente convention. Il en informe, dès lors, dans les plus brefs délais la Commune de Rosans qui s'engage à remédier à l'absence ou à la détérioration des moyens et matériels nécessaires.

Article 8 :

L'assurance, l'entretien, l'hivernage des structures et matériels ainsi que du balisage, sont effectués par la Commune de Rosans et sont à sa charge.

3- LES SAUVETEURS AQUATIQUES

Article 9 :

Le SDIS 05 assure la réception des dossiers de candidature des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des plages, qui devront être titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou du BPJEPS activité aquatique (remplace le BEESAN) ou le diplôme d'état de maître nageur sauveteur (MNS) ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à jour vis à vis des recyclages obligatoires (professionnel et secourisme).

Article 10 :

Le service médical de santé et de secours du SDIS 05 procède à la vérification et au contrôle de l'aptitude physique des sauveteurs aquatiques.

Article 11 :

Le SDIS 05 effectue la sélection des candidats remplissant les conditions d'aptitude et les soumet à des épreuves de sauvetage, de secourisme et à un test concernant la réglementation relative au secours aquatique.

Article 12 :

Un stage est organisé avant la saison par le service formation du SDIS 05. La durée de ce stage est de trois jours pour les sauveteurs aquatiques qui sont recrutés. Ce stage revêt un caractère obligatoire, car il permet d'octroyer la certification propre aux sauveteurs aquatiques, leur conférant l'aptitude opérationnelle.

Un complément de formation spécifique aux risques locaux particulier sera effectué par rapport au lieu d'affectation des candidats et organisé sous l'autorité du service nautique du SDIS 05.

Article 13 :

Le personnel nécessaire, reconnu apte par le SDIS 05 et ayant rempli les différentes obligations de formation, est affecté dans chaque poste de secours. Il bénéficie des dispositions statutaires en vigueur.

Article 14 :

Les sauveteurs aquatiques sont habillés par le SDIS 05. L'entretien quotidien des habits est à la charge des sauveteurs aquatiques pendant la durée de la saison. Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

Article 15 : Hébergement :

La Commune de Rosans s'engage à prendre à sa charge le logement des personnels ne résidant pas à proximité du lieu de baignade.

Par logement on entend la mise à disposition d'au moins une pièce indépendante pour une ou deux personnes maximum, les locaux réservés à la cuisine ainsi que les installations sanitaires pouvant être communes.

Article 16 : Indemnités des Repas

En l'absence de possibilité de prestation de repas au poste de secours, le SDIS 05 donnera aux sauveteurs nautiques une indemnité compensatrice fixée par le conseil d'administration. Cette indemnité sera versée chaque fin de mois.

4- ORGANISATION OPERATIONNELLE

Article 17 : Règlement de Service

Un règlement de service des Postes de Secours, annexe du Règlement Intérieur du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes, fixe les conditions d'activité des personnels affectés à la surveillance des plages. Chacun des personnels reçoit en début de saison un exemplaire pour notification et exécution.

Article 18 :

Le SDIS 05 engage, sous l'autorité de ses commandants des opérations de secours, en liaison avec les autres services publics de secours concernés, les moyens nécessaires au conditionnement, au traitement et à l'évacuation des victimes.

Article 19 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental, ou son représentant sur le secteur (le Chef de Groupement Territorial, le responsable du service nautique ou son représentant ou le Chef de CIS), a autorité sur l'ensemble des personnels affecté à la surveillance des plages. Ceux-ci s'engagent à respecter le règlement de service des postes de secours validé par le SDIS 05.

Article 20 :

Les correspondants techniques de la Commune de Rosans sont : le Chef de groupement territorial, le responsable du service nautique ou son représentant, pour ce qui concerne les domaines suivants :

- la discipline interne ;
- la gestion quotidienne de l'effectif et des plannings de garde ;
- l'entretien des locaux ;
- le contrôle des matériels pendant la saison estivale ;
- le conseil technique de la surveillance des plages ;
- l'organisation du service ;
- l'exécution du Règlement de Service
- l'organisation opérationnelle.

Article 21 :

Le personnel des postes de secours rend compte immédiatement et sans délais de tout incident ou intervention au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 05) et au responsable du service nautique ou son représentant.

Article 22 : Recherches de Personne

Les recherches de personne sur la plage relèvent de la responsabilité des services de gendarmerie.

Article 23 : Responsabilité

1-Lorsque la Commune de Rosans refuse la fermeture de la plage préconisée par les sapeurs-pompiers (eu égard aux conditions météorologiques ou à la qualité des eaux de baignades notamment) elle devra matérialiser ce refus par écrit (fax : 04.92.40.18.17) – ou par mail (codis05@sdis05.fr) au CODIS.

Compte-tenu que le SDIS 05 engage sa responsabilité pour la surveillance des baignades, la commune de Rosans ne peut donc pas s'opposer à ces décisions prises sous l'angle de la sécurité des baigneurs. Si la collectivité maintient sa position, en cas d'accident, elle en supportera l'entière responsabilité.

2-Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police qui relève de la collectivité, la responsabilité du SDIS 05 ne pourra être recherchée en cas d'accident sur le territoire de la surveillance des baignades, comme par exemple à la suite de sauts depuis des points dangereux (ponts, rochers, plateformes aquatiques....) ou par les plages rendues glissantes par la qualité des eaux de baignade.

5- LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 24:

La Commune de Rosans informe le SDIS 05 de la pré-estimation des besoins correspondant au nombre de postes qui seront activés ainsi que leurs périodes et horaires d'ouverture. Cette fiche fixe le nombre de postes à pourvoir quantitativement et qualitativement (Chefs de postes, équipiers). Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, le SDIS 05 exige néanmoins l'affectation d'un nombre de sauveteurs aquatiques minimum par poste de secours.

Article 25:

Le SDIS 05, après vérification administrative et technique des dossiers de candidature, établit les actes administratifs correspondants.

Article 26 :

Le SDIS 05 assure les sapeurs-pompiers saisonniers affectés à la surveillance des plages, auprès de ses divers assureurs qui garantissent :

1-La protection sociale

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires.

Dans ce cadre, le SDIS 05 assume les conséquences résultant d'un accident ou d'une maladie survenue en service commandé (allocation temporaire, frais médicaux et chirurgicaux et pharmaceutiques) dans les strictes conditions légales et réglementaires (qu'il soit ou non assuré).

Le responsable du service nautique et le C.T.A CODIS doit être immédiatement et systématiquement informé, dès qu'un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

2-Risques divers

. Responsabilité civile : les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers, sont garantis par l'assureur du SDIS 05 dans les conditions du droit commun ;

. Garantie du véhicule personnel ; le sapeur-pompier volontaire ou volontaire saisonnier est couvert pour les trajets, début et fin de service, séances d'entretien physique et missions de secours en complément de son assurance personnelle qui doit intervenir en première ligne.

. *Domage aux tiers : aux termes des articles L 2212-1 et L 2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire exerce les pouvoirs de police.*

Cette attribution confère aux Communes la responsabilité civile des dommages qui résulteraient de la police municipale quel que soit le statut des agents qui y concourent et de façon plus générale la responsabilité des compétences et activités objets de la présente convention.

En outre, la Commune de Rosans s'engage à prendre en charge :

- directement la réparation de tout dommage consécutif ou non, causé aux tiers dans le cadre de l'exécution des présentes et à garantir le SDIS 05 des condamnations prononcées contre lui dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- les frais liés à toute action en justice dirigée contre le SDIS 05 pour les faits dommageables imputables aux personnels mis à disposition.

Toutefois, dans le cas où le dommage résulterait en tout ou partie de la faute d'un des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la Commune de Rosans, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

6- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27 :

Le SDIS 05 procédera une fois par mois au versement des sommes dues aux sauveteurs, conformément aux textes en vigueur (loi n° 96-370 du 3 mai 1996, décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996).

Le nombre et le taux des indemnités horaires de SPV pour chaque sauveteur seront arrêtés conformément à la note ministérielle du 3 mai 2002, fonction du grade et de la position de service du sapeur-pompier volontaire concerné.

Le versement sera effectué au vu d'un état récapitulatif de service mensuel visé par le responsable du service nautique ou son représentant.

Article 28 :

La prestation du SDIS 05 sera facturée dans les conditions suivantes, sous réserve d'éventuelles augmentations réglementaires des indemnités horaires concernées

GRADE	7 heures de présence au poste de secours en semaine (par jour)	7 heures de présence au poste le dimanche et jour férié (par jour)
Sauveteur	49,40 €	72,20 €
Chef de poste	59,87 €	87,53 €
	9 heures de présence	
Superviseur	78,29 €	115,17 €

Les 7 heures de présence au poste sont décomposées en :

- 6 heures de surveillance (garde),
- 1 heure de repas (astreinte)

2°) La Commune de Rosans s'engage à rembourser au SDIS 05 sur présentation d'un état justificatif établi en fin de saison l'ensemble des frais occasionnés par :

- la mise à disposition des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers tel que défini en 1°
- la formation initiale des personnels concernés ;
- Les frais de visites médicales des personnels ;
- Les frais de tenues, qui feront apparaître le logo de la commune de Rosans sur support auto agrippant en complément de celui du SDIS 05, et d'entretien des personnels
- Les dépenses occasionnées par la gestion et la coordination du dispositif (frais administratifs, gestion des absences et maladies, superviseurs...).
- La mise à disposition de bouteilles d'oxygène et leur recharge éventuelle
- Les indemnités de repas aux personnels affectés à la surveillance de son plan d'eau.

Ce remboursement est arrêté à ce jour à la somme prévisionnelle de 10 000,00 € TTC, calculée sur la base d'effectif maximum par plage fixé en annexe, conformément aux dates d'ouverture et de fermeture prévisionnelles.

Le remboursement sera définitivement arrêté au vue des dépenses réelles obtenues en fin de saison.

7- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

La présente convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 30 : Règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Article 31 :

Madame le Directeur Général des Services de la Commune de Rosans et Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera déposée en préfecture.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Rosans, le

Le Maire de Rosans

**Le Président du Conseil Général
Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.S. des Hautes-Alpes,**

Josy OLIVIER

Jean-Yves DUSSE

**FICHE D'ÉVALUATION DES BESOINS POUR LA SURVEILLANCE
DES BAINADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES POUR LA SAISON 2014**

(à retourner au S.D.I.S. avec la convention)

COMMUNE DE ROSANS

COLLECTIVITE :

N° du poste	Nom du poste	Chef de poste	Équipiers minimum	Équipiers maximum	Date d'ouverture prévisionnelle	Date de fermeture prévisionnelle	Heure d'ouverture	Heure de fermeture	Nb d'heures de surveillance
1	Plan d'eau de Pigerolles	1	0	1	28 juin 2014	31 Août 2014	13h00	19h00	6h

Les dates d'ouverture et de fermeture sont définies par arrêté municipal

Nombre total de postes de secours à armer : 1

Le nombre d'équipier est fixé par la commission ad' hoc en fonction des conditions météorologiques et de l'affluence des plages en début et fin de saison

Le Maire de ROSANS
(signature et cachet)



ANNEXES

A LA CONVENTION RELATIVE
A LA SURVEILLANCE DE LA ZONE DE BAINADE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROSANS

ANNEXE 1 : EQUIPEMENT DES POSTES DE SECOURS

ANNEXE 2 : LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

ANNEXE 3 : MATERIELS DE SOINS D'URGENCE

ANNEXE 1 :

EQUIPEMENT DU POSTE DE SECOURS

Le matériel de chaque poste de secours reste à la charge de la Commune de Rosans bénéficiaire des prestations du S.D.I.S. des Hautes-Alpes telles qu'énumérées dans le texte de la convention, et est constitué au minimum de :

A / Matériel de Communication :

- une ligne téléphonique ou abonnement mobile ;
- un poste téléphonique avec combiné ou téléphone mobile ;

B / Matériel d'accueil du public :

- une table et des chaises ;
- une table de soin ou un lit avec matelas et sommier ;
- une couverture ;
- matériel nécessaire pour l'affichage et l'information du public (panneaux, affichage de la réglementation) ;
- un jeu de flamme de signalisation du danger (rouge, jaune, vert) ;
- un thermomètre étanche ;
- un tableau blanc ou Velléda avec deux jeux de feutres, comportant des informations permanentes (température de l'air, de l'eau, vitesse et direction du vent, risques particuliers) ;

C / Matériel à l'usage du personnel :

- une arrivée d'alimentation électrique;
- un sanitaire (toilette et douche) à proximité;
- un placard vestiaire pour les sauveteurs ou patères;
- une armoire à pharmacie
- une arrivée d'eau ;
- une poubelle pour les déchets quotidiens ;
- une poubelle pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- un système de protection solaire adapté.

D / Matériel médico-secouriste :

- matériel de soins (cf. annexe 3).

E/ Matériel nécessaire à la surveillance :

- une paire de jumelles ;
- une bouée tubes de sauvetage ;
- un mégaphone ;

F/ Consommables et produits d'entretien :

- nécessaires pour l'hygiène et la sécurité des Postes

ANNEXE 2 :

LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

A : Règlement de Service des postes de Secours Nautiques du SDIS 05

Les sapeurs-pompiers saisonniers sont astreints à respecter le règlement de service des postes de Secours, annexe du Règlement Intérieur du Corps Départemental des Sapeurs Pompiers des Hautes-Alpes. En cas de non respect, il pourra être mis fin à l'engagement saisonnier par l'autorité territoriale après entretien préalable.

B/ Habillement de chaque sauveteur :

- 3 tee shirts;
- 2 shorts;
- 1 casquette;

Les vêtements sont fournis par le SDIS 05 et sont floqués aux couleurs et aux armoiries du corps départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes ainsi que le logo de la Commune de Rosans sur support auto agrippant en complément. Leur port est obligatoire au même titre que le port de l'uniforme dans le cadre de l'activité du service.

Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

C/ Rémunération :

Les sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques sont rémunérés conformément au décret n°96-1004 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que la délibération du conseil d'administration du SDIS. 05 en vigueur.

D/ Planning de garde et feuille de présence :

Chaque Chef de poste est chargé de fournir le planning de présence au responsable du Service Nautique ou son représentant.

La feuille de présence des sauveteurs est quotidiennement renseignée et transmise tous les 15 jours au responsable du service nautique pour validation et transmission au service du personnel du SDIS. 05

Chaque sauveteur dispose d'un jour de repos par semaine défini par le chef du service nautique en fonction des contraintes de service

Les remplacements ne peuvent être autorisés à titre exceptionnel qu'après accord du responsable du service nautique et, en tout état de cause, ne pourront être accordés qu'à fonction équivalente.

ANNEXE 3 :

MATERIEL DE SOINS D'URGENCE DES POSTES DE SECOURS

Chaque Poste de secours doit être équipé du matériel de soins d'urgence listé dans la présente annexe.

A/ Matériel médical :

- Sac à dos de premier secours comprenant :
 - o Trousse de pharmacie de plage ;
- Paire de ciseaux ;
- Pince à écharde ;
- 1 brassard à tension ;
- 1 Jeu de colliers cervicaux (petit, moyen, large) ou 1 collier réglable ;
- 2 écharpes jetables ;
- 1 plan dur avec immobilisation tête ;
- 1 brancard pliant ;

Matériel non obligatoire mais recommandé :

- 1 Jeu d'attelles d'immobilisation;

B/ Produits pharmaceutiques :

- 10 bandes extensibles (SDIS);
- 2 rouleaux de sparadrap ;
- 1 boîte de pansement différentes tailles ;
- 1 boîte de pansement à découper ;
- 50 compresses stériles (SDIS) ;
- 20 Uni dose d'antiseptique(SDIS) ;
- 1 boîte de gants non stériles ;
- 1 boîte de DACRYOSERUM ou équivalent
- 2 couvertures de survie ;
- 2 draps (SDIS) ;
- 1 tube d'APAISSL ou équivalent ;
- 1 tube de BIAFINE ou équivalent ;
- 1 tube d'HEMOCLAR ou équivalent ;
- 2 C.H.U.T. ou pansement compressif ;
- 1 Valise plombée « Rouge » médicale, nécessaire à Perfusion (SDIS) ;
- 1 Valise plombée « Bleu » médicale, médicaments (SDIS) ;
- 1 valise plombée« jaune » médicale, nécessaire à intubation (SDIS) ;

C/ Matériel d'oxygénothérapie:

- 1 poste d'oxygénothérapie de type B5 (SDIS) ;
- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant avec masques à usage unique ou filtres antibactériens ;
- 1 aspirateur portable de mucosités ;
- 2 Canules d'aspiration
- 2 Masques d'inhalation adulte (SDIS) ;
- 2 Masques d'inhalation enfant ;
- 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille).
- 1 DAE (défibrillateur Automatisé Externe) mis à disposition par le SDIS 05

D/ Matériels divers :

Les consommables doivent demeurer en permanence disponible dans chaque Poste durant son ouverture et seront remplacés nombre pour nombre après chaque utilisation.

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 juin 2014 - 18 h 00 – Point 7 -

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 6

L'an deux mille quatorze, le six juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josy OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 30-05-2014

Présents : M. BESSIERE Jean-Claude. Mme BOGET Chantal. Mme CETTOUR Nadège. M. FERRERO Jean-Jacques. Mme GENEIX Jeannine. Mme HUGUES Annie. M. MICHEL Pierre. M. PACAUD Didier. Mme PONSON Annie. M. REYNAUD Robert.

Absents excusés : M. GUEYTTE Dominique. M. TARDY Lionel.

Secrétaire de séance : Mme HUGUES Annie.

Objet : Demande de la FDSEA05 pour une motion concernant la loi sur l'eau

La loi sur l'eau prévoit en 2015 une augmentation des débits réservés pour la survie des milieux aquatiques et donc une diminution importante de la capacité globale disponible pour l'agriculture.

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal adopte la motion proposée par la chambre d'agriculture qui rappelle notamment le développement et la modernisation de l'aspersion et des infrastructures de stockage des Hautes-Alpes. Cette loi limitera pourtant les prélèvements et donc entraînera la diminution des surfaces irriguées avec de multiples conséquences négatives.

le conseil sollicite les pouvoirs publics pour tenir compte des spécificités du département.

VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention(s) : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

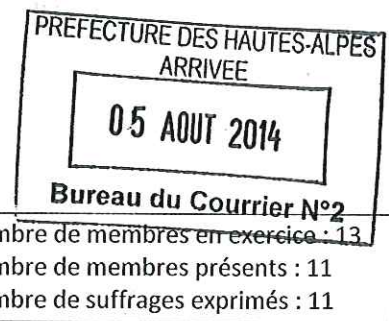
Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 4.08.2014
Reçu en Préfecture le : 5.08.2014
Publié le : 7.08.2014

Le Maire,



Madame Josy OLIVIER,

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 juin 2014 - 18 h 00 – Point 8 -

Délibération n° 7

L'an deux mille quatorze, le six juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josy OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 30-05-2014

Présents : M. BESSIERE Jean-Claude. Mme BOGET Chantal. Mme CETTOUR Nadège. M. FERRERO Jean-Jacques. Mme GENEIX Jeannine. Mme HUGUES Annie. M. MICHEL Pierre. M. PACAUD Didier. Mme PONSON Annie. M. REYNAUD Robert.

Absents excusés : M. GUEYTTE Dominique. M. TARDY Lionel.

Secrétaire de séance : Mme HUGUES Annie.

Objet : Motion concernant le projet EON

En février 2014, le conseil municipal s'était prononcé contre le projet EON (centrale bio-masse à Gardanne). La société alpine de protection de la nature demande aux conseils qui ont été renouvelés de se positionner.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal considérant les points négatifs de ce projet

VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention(s) : 0

approuver la démarche du collectif créée en 2013 contre ce projet afin de dénoncer dans leurs principes et dans leurs conséquences les projets de méga-centrales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 4.08.2014
Reçu en Préfecture le : 5.08.2014
Publié le : 7.08.2014

Le Maire,

Madame Josy OLIVIER.

